

CONVENTION D'ACCÈS ET DE GESTION DE LA RIVIERE SOUTERRAINE DE RANG

COPIE POUR	INFO	REP	AVANT LE
PRÉSIDENT	X		
PRÉSIDENT ADJ			
S. GÉNÉRAL			
TRÉSORIER			

Arrivé le 18 NOV. 2005 546-110

BUREAU			
C DIRECTEUR			
DTN			
D. DELANGHE	X		

PRÉAMBULE

Découverte entre 1852 et 1860 lors du creusement du tunnel ferroviaire de la ligne ferroviaire Besançon Belfort, la rivière souterraine a été captée vers la même époque pour l'alimentation du village de Rang par le percement d'une entrée artificielle, située sur le territoire communal.

Des topographies ont été levées à différentes époques, la plus récente et la plus complète à été établie par le Groupe Spéléologique d'Alsace en 1969. L'accès ensuite en a toujours été interdit pour protégé le captage.

Une médiation environnementale conduite par Doubs Nature Environnement entre la commune de Rang et le Comité Départemental de Spéléologie du Doubs a permis l'accès à cette cavité et l'élaboration de la présente convention.

Celle-ci poursuit trois objectifs :

1. Organiser la découverte, l'exploration et l'accès des cavités souterraines sur ces terrains.
2. Permettre les travaux d'études et de recherches à but scientifique et environnemental dans le domaine de l'hydrologie souterraine, de la spéléologie et de la karstologie.
3. Définir les modalités de circulation de l'information tirée de ces travaux et les conditions de publication.

Article 1 - OBJET ET PARTIES

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties quant à la mise à disposition de terrains et de cavités, pour la pratique de l'activité de spéléologie dans ces dites cavités.

Entre les soussignés :

La commune de Rang, représentée par Monsieur Guy GIRARDOT, Maire,

et

- la Fédération Française de Spéléologie, ci-après dénommée FFS, dont le siège social est 28, rue Delandine 69002 LYON, représentée par le Comité départemental de spéléologie du Doubs, ci-après dénommé CDS, dûment habilité par lettre FFS n°98-228B du 01/12/98, et pour le CDS, Monsieur Manuel RUIZ, son Président.

Pour les motifs ci-dessus précisés, il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 2 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 2.1 - DURÉE ET RECONDUCTION

La durée de la présente convention est d'un an.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date d'expiration.

Article 2.2 - RÉOLUTION

Le non respect d'une des clauses de la convention par l'une des parties entraîne la résolution de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la fin du délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet.

Article 2.3 - MODIFICATION

Pendant la durée de la convention, des avenants à cette dernière peuvent être conclus d'un commun accord entre les parties.

Article 2.4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 - DÉSIGNATION DES TERRAINS

Le propriétaire met à disposition de la FFS les terrains et les cavités en sous-sol constitués par la parcelle D n° 1378

Les caractéristiques précises des terrains et équipements sont contenues dans un document annexé à la présente convention.

Article 4 - ÉTAT DES LIEUX

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition, dans un état conforme, les terrains visés à l'Article 3.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement par les deux parties.

Article 5 - UTILISATION DES CAVITÉS, DES TERRAINS ET DES ÉQUIPEMENTS

Article 5.1 - PUBLIC

Le terrain est ouvert aux membres de clubs affiliés à la FFS, et à titre individuel aux personnes titulaires d'une licence fédérale en cours de validité, ainsi qu'aux personnes affiliées à une fédération spéléologique de l'Union européenne.

Ces personnes devront être assurées pour l'activité spéléologique en milieu souterrain auprès d'une compagnie d'assurance reconnue.

Article 5.2 - ACTIVITES

5.2.1 - Activités normales

Il s'agit de :

- la prospection de surface en vue de la découverte de cavités naturelles ;
- l'exploration des cavités existantes ou nouvellement découvertes ;
- l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie et les activités sportives, scientifiques et pédagogiques qui s'y rapportent.

Sont écartées de la pratique de la spéléologie les activités à buts purement commerciaux.

L'utilisation du terme " spéléologie" dans le texte répondra chaque fois à cette définition.

5.2.2 - Activités particulières

1. Le camping et les feux de campagne sont interdits sauf sur les lieux précisés en annexe et sauf sur d'autres lieux, avec l'autorisation exceptionnelle accordée par le propriétaire, sur demande du CDS.
2. Le repérage de cavités nouvelles devra se limiter à une recherche qui ne nécessite pas de moyens spécialisés (compresseurs, explosifs...), sauf autorisation exceptionnelle accordée par le propriétaire, sur demande du CDS.
3. L'organisation de manifestations collectives dans le cadre des activités de spéléologie sur les terrains et autour des cavités autorisées ne pourra se faire qu'avec l'autorisation accordée par le maire, sur demande du CDS qui devra apporter la preuve de l'intérêt de telles manifestations, les autorisations nécessaires compte tenu du caractère "public" que revêtent de telles manifestations.

Un avenant à la présente convention sera rédigé à cette occasion.

5.2.3 - Modalités

- La pratique de la spéléologie est autorisée sans conditions particulières aux personnes répondant aux conditions précisées à l'Article 5.1.
- Concernant les activités liées à l'exploration et à la découverte, le CDS demandera aux clubs de sa juridiction travaillant sur l'ensemble des terrains mis à disposition d'informer le propriétaire de l'évolution de leurs recherches.
- Toute publication liée à ces travaux sera communiquée au propriétaire.

Article 5.3 - ACCÈS

5.3.1 - Accès

L'entrée de la cavité est fermée par une porte verrouillée. Le CDS a la gestion de la clé.

Pour être autorisé à accéder à la cavité, le responsable de la sortie devra :

- prendre contact avec le président ou l'un des correspondants local du CDS, qui seuls sont habilités à l'informer des modalités d'accès à la cavité.
- leur fournir une copie de sa licence fédérale et une attestation sur l'honneur que toutes les personnes participant à la sortie sont fédérées et assurées.

5.3.2 - Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes pratiquant la spéléologie est limité aux parties non cultivées, sauf cas spéciaux qui feront l'objet d'un avenant annexé à la présente convention.

Si cela s'avère nécessaire, un avenant sera rédigé et annexé à la présente convention, pour préciser les modalités d'accès ou de stationnement des véhicules, ainsi que le balisage ou la mise en place de panneaux d'informations.

5.3.3 - Période autorisée

Les activités de spéléologie pourront se pratiquer en toute saison de jour comme de nuit, sauf dans les cas spéciaux prévus à l'Article 5.3.1

5.3.4 - Usage conjoint des terrains

Le propriétaire peut accéder librement et à tout moment aux terrains, sous réserve de ne pas en compromettre l'utilisation.

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Il avertira en temps utile le CDS des travaux qu'il compte effectuer sur les terrains visés par la présente convention et qui seraient incompatibles avec la pratique de la spéléologie ou la sécurité des pratiquants.

De même, le CDS informera le propriétaire de ses intentions de programmer des activités collectives qui pourraient être incompatibles avec les travaux agricoles, pastoraux ou forestiers. En l'absence d'accord, ces derniers resteront prioritaires.

Article 6 - SÉCURITÉ ET SECOURS

Si nécessaire, le CDS installera ou, demandera aux clubs d'installer à leurs frais les protections extérieures indispensables à la sécurité des personnes et du bétail.

La fermeture devra permettre de la même manière l'ouverture et la fermeture de l'extérieur comme de l'intérieur, assurant ainsi une sécurité permanente.

Les aménagements de voies de secours et leurs modalités d'accès seront arrêtés en accord avec le propriétaire et feront l'objet d'un avenant annexé à la présente convention.

Article 7 - ENTRETIEN ET ÉQUIPEMENTS

Article 7.1 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Le CDS doit maintenir les terrains et la cavité en bon état de propreté. Il évacue les déchets et détritiques de toutes sortes résultant de son activité (résidus de carbure en particulier). Le cas des apports clandestins, qui ne seraient pas le fait des spéléologues concernés par la présente convention, sera traité comme une opération de simple police à la diligence du propriétaire, après concertation avec le CDS.

Le CDS assure l'entretien courant et la maintenance des équipements, notamment du balisage et des panneaux d'informations prévus à l'Article 5.3.1.

Le CDS veillera au maintien en état des équipements internes de la cavité conformément aux techniques et usages en matière de spéléologie.

Article 7.2 - MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

Article 7.3 - RÉCUPÉRATION DES ÉQUIPEMENTS

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus réellement garanti – que ce soit du fait du propriétaire, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure – le CDS pourra, s'il le désire, récupérer tout ou partie de l'équipement installé à ses frais ou par ses propres moyens sur le site. Il remettra alors le site en état.

Article 8 - COORDINATION

Le CDS communiquera dans un délai de trois mois, à compter de la date de la signature de la convention, le nom et l'adresse des correspondants locaux qui seront les interlocuteurs habituels du propriétaire pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus.

Article 9 - RÉGLEMENTATION

Le CDS devra soumettre au propriétaire, pour approbation, le règlement d'utilisation des terrains et des cavités dans un délai de trois mois à compter de la date de la signature de la convention.

Le CDS devra se conformer aux lois et règlements de police en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Article 10 - RESPONSABILITÉS

Article 10.1 - RESPONSABILITÉ DU CDS

Le propriétaire confie par les présentes au CDS, qui accepte, la garde du site et des biens visés par la présente convention, en vue de son objet.

Le CDS s'engage à entretenir le site visé par la présente convention en bon état, à veiller à la sécurité des usagers et des tiers, et à respecter les infrastructures d'exploitation tel que cela a été défini dans la présente convention.

Article 10.2 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention sans avoir au préalable recherché et obtenu l'accord du CDS.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément du CDS. L'absence de réponse à une demande dans un délai d'un mois vaut accord du CDS.

Article 10.3 - ASSURANCE

Le CDS, gardien du site, déclare bénéficiaire des garanties de l'assurance souscrite par la FFS auprès de la compagnie Axa Courtage sous le n° 959.992 conformément à la législation en vigueur relative aux groupements sportifs.

La Compagnie Axa Courtage renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer à l'encontre du propriétaire et de son assureur du fait de l'usage du site objet de la présente convention.

Cette assurance couvre notamment la responsabilité civile du CDS pour l'ensemble de ses activités, y compris les accidents pouvant être occasionnés par ses locaux, installations mobilières et immobilières, ainsi que les clôtures et terrains composant son domaine et en état normal d'entretien.

Article 11 - LITIGES

En cas de litige, les parties signataires rechercheront un accord amiable ; en cas de non-conciliation, elles désigneront chacune une personne chargée de trouver un compromis acceptable. À défaut d'accord par cet arbitrage, le litige sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Montbéliard.

Fait en trois exemplaires(*), à Rang, le 5 novembre 2005

Le Propriétaire

Monsieur *le Neve*
de RANG.



Pour la FFS,
le Président du CDS

Emanuel RUIZ



Pour DNE, Médiateur.



(*) Propriétaire, FFS, CDS

Annexes :

Extrait cadastral ;
Topographie de la cavité